



Violence conjugale

Que faire ?

Si vous êtes victime de violence conjugale, les services suivants peuvent vous apporter conseils et écoute en toute confidentialité. N'hésitez pas à les contacter.

If you are a victim of matrimonial violence, the following services will support you with full confidentiality. Please do not hesitate to contact them.

Si usted es víctima de violencia matrimonial, los servicios siguientes pueden aconsejarla y escucharla en toda confidencialidad. No dude en contactarlos.

Se você for vítima de violência conjugal, os seguintes serviços poderão lhe trazer conselho e atenção com todo sigilo. Não hesitem em contatar-los.

Ako ste vi bracna zrtva, popratne sluzbe mogu vam pružiti savjete također vas slušati pod strogom tajnom. Nemjote se ustezati posjetite ih.

Nëse ju jeni viktimë e dhunës bashkëshortore, shërbimet përcjellëse mund t'u japin këshilla dhe të ju dëgjojnë nën diskrecion të plotë. Mos hezitoni që t'i kontaktoni.

Aile içinde şiddete maruz kalıyorsanız, arkadaşlarıya danışarak servisler, durumunuzu gizli kalması kaydıyla, sorununuzu paylaşıp ve yol göstererek, size yardımcı olabilir. Bu servislere başvurmakta tereddüt etmeyiniz.

لو كنتم ضحية لعنف في إطار حياتكم الزوجية،
نحيطكم علماً بأن الهيئات التالية بمقدورها إفادتكم
بالتصائح وكذلك بالإصغاء إليكم وذلك في تمام
السرية. لا ترددون في الإتصال بتلك الهيئات.

Centre d'accueil MalleyPrairie
Ch. de la Prairie 34
1007 Lausanne
Tél. 021 620 76 76

Centre de consultation LAVI
(Aide aux victimes d'infractions)
Pl. Bel-Air 2
1003 Lausanne
Tél. 021 320 32 00

**Cette brochure est destinée
à toutes les femmes maltraitées
par leur mari, ami ou ex-partenaire.**

D'abord conçue pour elles, principales victimes de la violence conjugale, cette brochure pourra également être utile à des **hommes maltraités** par leur compagne ou à des personnes homosexuelles violentées dans leur couple.

Si elle ne vous concerne pas personnellement, vous connaissez peut-être une personne à qui elle rendrait service. Dans ce cas, merci de lui la transmettre.

A qui s'adresse cette brochure ?

**Vous avez peur,
vous vous sentez seule,
vous avez honte,
vous ne savez que faire.**

Ces réactions sont normales,
c'est la situation que vous vivez
qui n'est pas normale.

**La violence n'est pas une fatalité.
Vous avez des droits.
Vous pouvez être aidée.
Cette brochure est là pour vous renseigner.**

Vous êtes maltraitée par votre mari ou ami. Vous ne vous reconnaissez peut-être pas dans l'image traditionnelle de la «femme battue», vous n'êtes pas vraiment sûre que ce que vous vivez est bien de la violence, mais vous constatez que votre partenaire ne vous respecte pas, qu'il vous agresse d'une façon ou d'une autre et que vous souffrez moralement ou physiquement...



Les différentes formes de violence conjugale :
physique, psychologique, sexuelle, économique p. 7

Les mécanismes de la violence conjugale p. 11

Comment vous protéger ? p. 15

Les alternatives à la violence p. 19

Principales violences constituant
des infractions pénales p. 33

Les aides matérielles p. 37

Adresses utiles p. 41



Les différentes formes de violence conjugale

Au début,
la violence est souvent difficile à reconnaître.

Les violences s'accompagnent habituellement d'une attitude générale de contrôle et de domination. La femme n'arrive pas à mettre un nom sur ce qui lui arrive ou bien elle trouve des excuses aux actes de son partenaire (stress, alcool, histoire personnelle...).

**Quelle que soit la raison invoquée,
le recours à la violence est inacceptable**



Vous êtes victime de **violence physique** si,
par exemple, votre partenaire

- vous pousse brutalement
- vous gifle
- vous donne des coups de poing ou des coups de pied
- vous mord
- vous brûle
- vous blesse avec un projectile, un couteau ou une arme.

Ces actes sont interdits par la loi.

Vous êtes victime de **violence psychologique** si,
par exemple, votre partenaire

- vous insulte, vous humilie
- vous menace
- détruit vos effets personnels ou des objets de la maison
- vous empêche de sortir seule
- vous empêche de voir vos ami·e·s ou vos parents et vous isole
- vous harcèle continuellement.

**Ces comportements
sont interdits par la loi.**

Vous êtes victime de **violence sexuelle** si,
par exemple, votre partenaire

- vous viole
- vous contraint d'une manière ou d'une autre à des contacts sexuels que vous ne souhaitez pas.

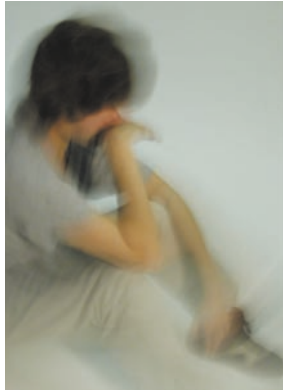
**Le viol et la contrainte sexuelle
au sein du couple sont interdits
par la loi.**

Vous êtes victime de **violence économique** si,
par exemple, votre partenaire

- ne contribue pas selon ses ressources aux dépenses du ménage
- s'approprie votre argent sans votre consentement.

**Ces comportements
sont interdits par la loi.**

Vous n'êtes pas la seule



En Suisse, une femme sur cinq est maltraitée physiquement ou sexuellement par un conjoint au cours de sa vie. Deux femmes sur cinq le sont psychologiquement¹. Cette violence touche des femmes de tous les milieux, des plus aisés aux plus modestes, et de toutes les catégories, jeunes comme âgées, suisses comme étrangères.

Vous pouvez obtenir de l'aide

Vous vous dites peut-être que la violence que vous vivez est un problème privé qui n'intéresse personne et que vous devez garder pour vous. Pourtant, si vous n'en parlez pas, la violence va continuer.

Des services sont là pour vous écouter, vous conseiller et, en cas de besoin, vous héberger, vous apporter une aide financière ou vous fournir une aide juridique (liste d'adresses en fin de brochure).

¹L. Gillioz, J. De Puy, V. Ducret, *Domination et violence envers la femme dans le couple*, Ed. Payot, Lausanne, 1997.

Les mécanismes de la violence conjugale

La violence se déroule pratiquement toujours sous la forme d'un cycle de trois phases qui se répète.

1 La tension monte

Vous pouvez sans doute déjà repérer des signes de violence, mais vous croyez que c'est passager et que vous pourrez calmer les choses.

2 La tension accumulée explose en actes de violence

C'est alors un débordement qui, de reproches et d'insultes, d'humiliations et de menaces, peut aller jusqu'aux coups et aux blessures.

3 Cette explosion est suivie d'une période d'accalmie

Votre partenaire cherche à se faire pardonner, s'excuse, promet de ne plus recommencer. Vous reprenez espoir et voulez oublier votre souffrance. C'est comme une nouvelle lune de miel.

Mais cela ne dure pas, **le cycle recommence** avec des phases de plus en plus rapprochées et des agressions de plus en plus graves.

Ce n'est pas de votre faute

La violence est inexcusable, quels que soient les prétextes invoqués. L'auteur des mauvais traitements est seul responsable de ses actes. Si votre partenaire ne supporte pas certains de vos comportements, il n'a pas pour autant le droit de vous brutaliser.

La violence détériore votre santé

La violence ne laisse pas toujours de marques sur votre corps, mais à coup sûr elle affecte votre santé. Il se peut que vous soyez anxieuse, déprimée ou stressée. Vous souffrez peut-être régulièrement d'insomnies ou de maux de tête. Cela est certainement lié à ce que vous vivez dans votre couple.



Vos enfants aussi sont concernés

Qu'ils assistent ou non aux scènes de violence, les enfants ne sont jamais épargnés. Même s'ils ne l'expriment pas clairement, les enfants sont fragilisés par ce que vivent leurs parents et ils ont tendance à s'investir d'un rôle de protection trop lourd à porter. Leur souffrance se manifeste souvent dans leur comportement: difficultés d'apprentissage, énurésie, troubles de l'alimentation et du sommeil, agitation, difficulté à établir des relations avec les autres enfants, etc.

Comment les protéger?

Brisez le silence, parlez avec vos enfants de la situation pour leur faire comprendre qu'ils n'en sont pas responsables. N'hésitez pas à mettre le corps enseignant au courant s'ils rencontrent des difficultés à l'école. Vous pouvez aussi faire appel à l'infirmière scolaire ou à un-e pédiatre pour vous aider à trouver un soutien adapté pour vos enfants, ou encore contacter le Service de protection de la jeunesse (adresse en fin de brochure), lequel vous renseignera sur les démarches qui peuvent être entreprises afin d'assurer leur sécurité.

Si vous envisagez de quitter le domicile, il n'est pas toujours possible de préparer vos enfants, pour des raisons de nécessaire discrétion. Mais il sera très important de les aider, dans la mesure du possible, à affronter les bouleversements.





Parlez à un·e voisin·e

demandez-lui d'agir pour votre sécurité dès les premiers éclats de violence.

Préparez un sac

avec des affaires personnelles pour vous et vos enfants ainsi que les papiers importants et un peu d'argent, pour pouvoir partir rapidement en cas d'urgence.

Protégez vos avoirs

bloquez votre compte bancaire, annulez la procuration au bénéfice de votre partenaire, ouvrez un compte personnel.

Réfugiez-vous

chez des ami·e·s ou des parent·e·s, dès que vous sentez monter la tension. Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal à tout moment pour vous mettre en sécurité.

Appelez la police (n° 117).

Expliquez à vos enfants

comment ils peuvent se mettre à l'abri et où trouver du secours.

Faites établir un constat médical

chaque fois que vous êtes brutalisée.

Gardez sur vous les adresses

des organismes susceptibles de vous aider et contactez-les au moment utile (liste en fin de brochure).

Ils sauront vous renseigner et vous soutenir.

Soyez particulièrement vigilante

si vous avez l'intention de poser des limites ou de partir.

Importance du constat médical

Si vous venez de subir des violences physiques ou sexuelles, faites-vous examiner par un·e médecin **dans les 24 à 48 heures**, même en l'absence de lésions physiques visibles.

Demandez-lui d'établir un **constat médical détaillé**, décrivant toutes les traces et lésions laissées par l'agression physique ou sexuelle et toutes les violences d'ordre psychologique subies (insultes, menaces de mort, séquestration, etc.), y compris l'ensemble de leurs conséquences psychiques (syndrome post-traumatique, angoisses, insomnies, etc.).

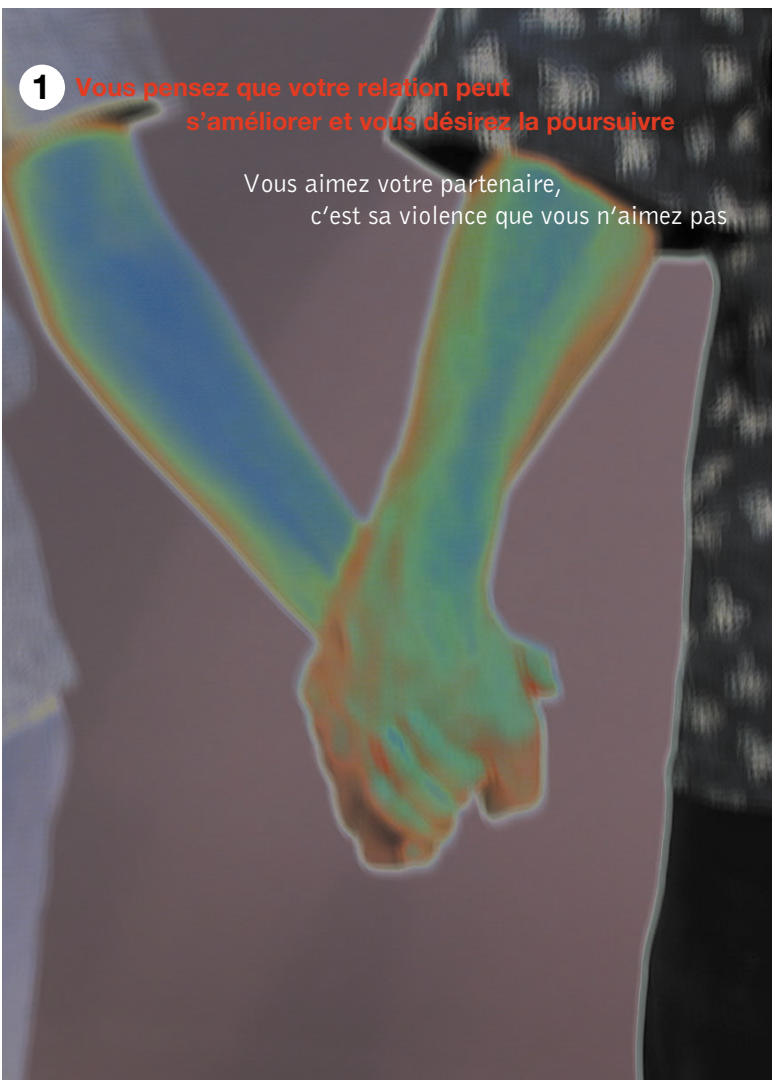
Cela vous permettra de conserver une preuve qui pourra vous être utile ultérieurement. Gardez le constat original ailleurs que chez vous. Confiez-le par exemple à des ami·e·s ou encore laissez-le chez votre médecin.

Si votre caisse-maladie ne rembourse pas le constat et que vous consultez le Centre LAVI (adresse en fin de brochure), vous pouvez lui en demander la prise en charge.

En cas de marques ou d'hématomes, il est conseillé de faire des photos (au besoin dans un photomatron), dans le but toujours de conserver des preuves. Si celles-ci sont datées, c'est mieux encore.

Les alternatives à la violence

Il y en a plusieurs,
à vous d'opter pour celle qui convient le mieux à votre situation.



1 Vous pensez que votre relation peut s'améliorer et vous désirez la poursuivre

Vous aimez votre partenaire,
c'est sa violence que vous n'aimez pas

Après vous avoir maltraitée, votre compagnon vous a peut-être demandé pardon, promis de ne plus recommencer. Peut-être même a-t-il commencé à changer de comportement. En dépit de ces promesses, la violence s'est répétée. Il faut savoir qu'il est très difficile de briser l'engrenage de la violence sans un soutien extérieur. Votre compagnon a besoin d'aide pour arrêter ses comportements violents et vous pouvez vous-même bénéficier d'une écoute et d'un conseil appropriés.

Il existe des services spécialisés...

(liste d'adresses en fin de brochure)

pour les femmes victimes de violence

- Centre d'accueil MalleyPrairie
- Centre de consultation LAVI

pour les femmes et les hommes qui ont recours à la violence

- Violence et famille

Si vous souhaitez entreprendre une démarche avec votre partenaire, le Centre d'accueil MalleyPrairie propose sous certaines conditions des entretiens de couple centrés sur l'arrêt de la violence. Quant à une thérapie de couple ou un conseil conjugal (adresses en fin de brochure), ces options peuvent être envisagées pour autant qu'il n'y ait plus de violence ou de menace de violence. Toute nouvelle menace ou agression rendrait la démarche caduque, car sous l'effet de la peur vous ne pourriez plus vous exprimer librement et faire valoir votre point de vue.

2 Vous ne supportez plus la violence mais vous ne savez que faire

Vous craignez d'en parler et avez des difficultés à agir. Vous avez perdu confiance en vous, vous vous sentez impuissante, vous avez peur et honte. Des sentiments et des désirs contradictoires vous animent et vous n'arrivez pas à prendre une décision. Vous vous sentez prise au piège. C'est une des conséquences de la violence.

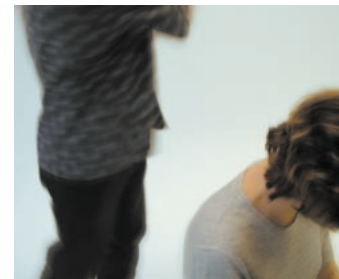
Vous avez besoin de prendre de la distance pour vous retrouver et faire le point. Sachez qu'il est très difficile d'y voir clair sans s'éloigner, au moins momentanément.

Vous vous sentez seule. Vous avez l'impression que personne ne peut comprendre ce que vous vivez. Pourtant il existe des services spécialement conçus pour venir en aide aux personnes dans votre situation : le Centre d'accueil MalleyPrairie et le Centre de consultation LAVI (adresses en fin de brochure).

Parlez, demandez de l'aide !

Que vous souhaitiez ou non vous séparer, vous pouvez contacter l'une de ces adresses où vous serez écoutée et conseillée en toute confidentialité. Vous y recevrez des renseignements sur vos droits et une aide pour des démarches si vous le désirez.

Si vous n'êtes pas prête à faire ce pas, rompez au moins votre isolement en parlant à une personne de votre entourage en qui vous avez confiance (ami·e·s, famille, collègues, voisin·e·s). Vous pouvez également appeler la Main Tendue, qui offre une écoute confidentielle 24h/24 au n° de téléphone 143. Afin de préserver l'anonymat, ce service dispose d'une installation téléphonique qui n'identifie pas le n° de téléphone de l'appelant·e. Le n° de téléphone de la Main Tendue n'apparaît pas sur la facture de téléphone, et la communication coûte 60ct., quelle que soit sa durée.



**Ne restez pas seule avec votre peur
et votre souffrance**

3 Vous ne supportez plus la violence et vous êtes décidée à agir

Vous souhaitez une intervention extérieure dans votre couple, c'est le rôle de la justice

Vous pouvez demander que des aménagements concernant votre vie de couple soient décidés par la justice, soit en continuant de vivre avec votre mari, soit en vivant séparément de lui. Ce sont les **mesures protectrices de l'union conjugale**, que vous pouvez requérir auprès du tribunal de votre arrondissement, de préférence aidée d'un·e avocat·e. Ces mesures ont pour but de conserver les liens du mariage.

Si vous continuez de vivre avec votre mari

Ces mesures fixent les contributions financières qu'il doit vous verser pour l'entretien de la famille. La justice peut prendre diverses décisions, comme ordonner à l'employeur de votre mari de vous verser directement tout ou partie de son salaire, bloquer des comptes bancaires, etc.

Si vous choisissez de vivre séparée de votre mari

Vous pouvez notamment demander à la justice de vous attribuer le logement, la garde des enfants et des contributions à l'entretien de la famille.

Si vous souhaitez que la violence soit reconnue et sanctionnée

Vous pouvez **déposer une plainte pénale**. L'auteur des violences peut aussi être poursuivi sans que vous ne déposiez plainte, étant donné que la plupart des actes de violence conjugale sont poursuivis d'office² depuis 2004. Il suffit désormais que la police ou la justice aient connaissance des violences pour qu'elles aient l'obligation d'ouvrir une enquête et, si les faits sont suffisamment établis, une condamnation pourra être prononcée contre votre ami ou mari en fonction de la gravité des faits. Toute personne peut **dénoncer les violences** à la police ou à la justice : vous-même, un·e proche, un·e voisin·e, un·e professionnel·le (si le secret professionnel est expressément levé). Dans tous les cas, la dénonciation ou le dépôt de plainte gagnent à être effectués dans les plus brefs délais.

Vous pouvez également **agir au niveau civil** (voir p. 30) et demander par exemple que votre partenaire soit expulsé du domicile, même de façon immédiate en cas de crise.

Pour obtenir tous les renseignements utiles, nous vous recommandons de vous adresser au Centre de consultation LAVI.

² Pour un aperçu des principales infractions poursuivies d'office et sur plainte, voir p. 31.

4 Vous avez besoin d'un temps de répit et de réflexion à l'écart de la violence

ou vous avez déjà décidé d'engager une procédure de séparation ou de divorce

Sachez que...

...vous avez le droit de quitter le domicile conjugal en cas de violence contre vous ou vos enfants (art. 175 du Code civil). Il n'est pas nécessaire de signaler votre départ au poste de police ni de demander l'autorisation du juge.

Vous n'êtes pas non plus obligée de décider tout de suite si vous voulez reprendre la vie commune ou engager une procédure de séparation ou de divorce.

Où aller ?

Vous pouvez trouver refuge chez des parent·e·s, des ami·e·s, au Centre d'accueil MalleyPrairie (adresse en fin de brochure) ou ailleurs, à votre convenance. Si vous en avez les moyens, vous pouvez également vous réfugier à l'hôtel.

Si vous ne savez pas où aller, contactez le Centre de consultation LAVI (adresse en fin de brochure) qui vous aidera à trouver un hébergement, même si vous n'avez pas d'argent ou de permis de séjour.



Si vous avez des enfants...

...tant qu'une décision judiciaire concernant le droit de garde des enfants n'a pas été rendue, le père a sur eux les mêmes droits que vous. Vous pouvez néanmoins emmener vos enfants avec vous, c'est un acte de protection, même s'ils ne sont pas directement victimes de violences. Les laisser au domicile pourrait être interprété en votre défaveur. Dans certaines situations, il pourrait être difficile de les récupérer.

En cas de désaccord au sujet de la garde, il est conseillé de s'adresser le plus rapidement possible à la justice.

Un départ prévu et préparé réduira les difficultés

Si vous le pouvez, pensez à emporter

- vos affaires personnelles
- les affaires de vos enfants (vêtements de rechange, jouets préférés, cahiers et livres d'école, etc.)
- de l'argent et vos valeurs personnelles
- les médicaments indispensables, surtout si vous ou l'un de vos enfants êtes en traitement

Emportez le maximum de documents vous concernant

- pièces d'identité pour vous et vos enfants, livret de famille
- permis de séjour
- carte AVS
- carte bancaire, carnet de chèques, carnet d'épargne
- certificats de travail et fiches de salaire
- certificats d'assurance
- constats médicaux attestant les violences subies
- tout document utile pour établir la situation financière du couple (extraits de comptes bancaires, documents attestant des charges régulières, reconnaissances de dette, documents relatifs à des acquisitions immobilières, etc.)

Si vous voulez engager une procédure de séparation, deux possibilités principales s'offrent à vous : **les mesures protectrices de l'union conjugale** (voir p.24) **ou le divorce**. Dans tous les cas, il est vivement conseillé de se faire assister d'un·e avocat·e. En cas de ressources insuffisantes, les frais d'avocat·e et de justice peuvent être avancés par l'Etat.



Si vous êtes étrangère et que votre permis de séjour a été accordé en vertu du regroupement familial, sachez que le renouvellement de votre permis B d'épouse est mis en danger par une séparation ou un divorce. Dans le cas où vous avez un ou des enfants titulaires de la nationalité suisse, vous disposez de meilleures chances de pouvoir rester en Suisse. C'est toutefois votre situation dans son ensemble qui sera prise en compte : un emploi, une indépendance financière, une bonne intégration constitueront des atouts. Renseignez-vous sur ce point auprès du Service d'aide juridique aux exilé·e·s si votre permis de séjour dépend de la loi sur l'asile, ou auprès de la Fraternité si votre permis dépend de la loi sur les étrangers (adresses en fin de brochure). Vous pouvez également vous adresser à un·e avocat·e ou à une permanence juridique (adresses en fin de brochure).

5 Vous êtes déjà séparée ou divorcée

Pendant votre ex-mari ou ami ne cesse de vous harceler, de vous importuner, voire de vous brutaliser

Il s'immisce dans votre vie privée, vous surveille, vous harcèle par téléphone, ne paie pas les contributions d'entretien fixées par la justice, vous brutalise ou vous contraint à des contacts sexuels lors de l'exercice de son droit de visite aux enfants, etc.

La plupart de ces comportements sont interdits par la loi.



Que faire ?

Deux solutions s'offrent à vous, la voie civile ou la voie pénale.

Voie civile : courant 2007, le nouvel article 28b du Code civil entre en vigueur. Il permet la protection de la personnalité de la victime de violence, menaces ou harcèlement.

Vous pouvez notamment demander à la justice d'interdire à l'auteur de violence de vous approcher ou d'accéder à un périmètre donné, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec vous, par téléphone ou par voie électronique.

Voie pénale : vous pouvez également dénoncer les violences subies ou déposer une plainte, dans la mesure où les faits constituent une infraction pénale. Certaines infractions sont **poursuivies d'office**³. Ainsi, dès que la justice ou la police en ont connaissance, une enquête doit être ouverte. D'autres infractions sont **poursuivies sur plainte**⁴ uniquement. C'est donc à vous qu'il appartient d'initier la démarche dans un délai de trois mois après les faits. Cependant, dans tous les cas et à chaque acte de violence, vous avez intérêt à vous adresser à la police et à relater les faits dont vous avez été victime le plus rapidement possible, notamment afin de sauvegarder les preuves.

Pour être aidée dans votre démarche, demandez conseil au Centre de consultation LAVI (adresse en fin de brochure).

Lorsque votre ex-partenaire ne paie pas les **contributions d'entretien** fixées par le tribunal, adressez-vous au Bureau de recouvrement des pensions alimentaires (adresse en fin de brochure) qui, sous certaines conditions, vous versera des avances et s'occupera de récupérer cet argent auprès de votre débiteur. Inscrivez-vous dès que la pension n'est pas réglée car les prestations ne prennent pas effet rétroactivement. Vous pouvez également déposer plainte pour violation d'une obligation d'entretien.

³ Notamment les voies de fait répétées, lésions corporelles simples et menaces graves entre conjoints ou concubins, les lésions corporelles graves, la contrainte sexuelle, le viol, la tentative d'homicide.

⁴ Notamment le harcèlement téléphonique, l'injure, la calomnie, les voies de fait isolées (violences physiques qui ne laissent pas de traces visibles comme gifler, tirer les cheveux, etc.), la violation de domicile, les dommages à la propriété.

Quelques conseils pratiques

- Notez précisément les faits au fur et à mesure, avec les dates.
Cela vous sera utile si vous êtes amenée à porter plainte.
- Utilisez un répondeur automatique et filtrez vos appels.
Si votre ex-partenaire y laisse des messages significatifs, conservez-les, faites-les archiver par votre messagerie et retranscrivez-les intégralement par écrit en les datant.
- Demandez un numéro de téléphone sur liste protégée et si vous possédez un natel, changez-en le numéro.
- Si vous déménagez, demandez à la poste et au contrôle des habitant-e-s de protéger votre adresse.
- Si vous devez rencontrer votre ex-partenaire, fixez le rendez-vous dans un lieu public fréquenté et faites-vous accompagner.
- Suivez un cours d'autodéfense et de prise de confiance en soi.

Principales violences constituant des infractions pénales

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

Voies de fait

Violences qui ne laissent pas de traces visibles comme gifler ou tirer les cheveux.

Lésions corporelles simples

Violences plus importantes laissant des traces visibles (hématomes, griffures, brûlures, fractures, etc.).

Lésions corporelles graves

Violences ayant entraîné des blessures qui mettent la vie de la personne en danger ou des lésions irréversibles (par exemple, une incapacité de travail, une infirmité, une défiguration grave et permanente).

Omission de prêter secours

Par exemple, ne pas prêter secours à une personne que l'on a blessée ou empêcher un tiers de prêter secours.

Mise en danger de la vie d'autrui

Par exemple, pointer une arme à feu chargée et désarmée sur autrui ou abandonner une victime ligotée et bâillonnée dans un endroit isolé.

Homicide

Assassinat / Meurtre / Homicide par négligence / Tentative d'homicide.

Infractions contre l'intégrité sexuelle

Contrainte sexuelle

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister,

l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (attouchements, fellation, masturbation, sodomie, etc.). La contrainte sexuelle peut s'exercer à l'égard d'un homme ou dans une relation homosexuelle.

Viol

Cette infraction est commise par celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne de sexe féminin, **même son épouse ou sa partenaire**, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir l'acte sexuel (pénétration vaginale). Le viol homosexuel est punissable au sens de la contrainte sexuelle.

Encouragement à la prostitution

Cette infraction concerne notamment celui qui aura poussé une personne à se prostituer ou l'aura maintenue dans la prostitution.

Pornographie

Cette infraction concerne notamment celui qui aura offert ou montré à une personne qui n'en voulait pas des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques.

Crimes ou délits contre la liberté

Menaces

Cette infraction consiste à effrayer une personne par une menace grave (menace de mort - implicite également -, de coups, d'enlever les enfants, etc.). Brandir une arme (un couteau par exemple) ou en posséder une (arme à feu par exemple) renforce la gravité de la menace.

Contrainte

On exerce une contrainte lorsqu'en usant de violence envers une personne ou en la menaçant, on l'oblige à faire ou à ne pas faire un acte. Par exemple, interdire à sa partenaire de sortir seule, de voir ses ami·e·s ou sa famille, de téléphoner. Faire usage de procédés de « stalking », soit la persécution obsessionnelle et durable d'une personne, entre dans la définition de la contrainte.

Séquestration et enlèvement

Cette infraction est commise par celui qui aura privé une personne de sa liberté. Par exemple, enfermer sa partenaire dans le domicile conjugal ou dans une pièce quelconque (chambre, toilettes, cave, etc.).

Violation de domicile

Cette infraction est commise par celui qui, sans droit, aura pénétré dans une maison ou une habitation, ou y sera resté malgré l'ordre de sortir qui lui aura été adressé.

Infractions contre l'honneur

Utilisation abusive d'une installation de télécommunication

Cette infraction est commise par celui qui aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter ou importuner un tiers.

Infractions contre le patrimoine

Dommages à la propriété

Cette infraction est commise par celui qui endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui.

Les aides matérielles

Si vous rencontrez des difficultés financières, différents services pourront vous apporter une aide.

Les Centres sociaux régionaux (adresses en fin de brochure), chargés de l'aide sociale, peuvent vous octroyer une aide financière, à condition que vous soyez domiciliée officiellement dans le canton de Vaud et que vous ayez entamé une démarche de séparation.

Le Centre de consultation LAVI (aide aux victimes d'infractions – adresse en fin de brochure) peut vous aider financièrement si vous êtes victime de violences physiques, de violences sexuelles (viol conjugal ou contrainte sexuelle) ou de menaces. Vous aurez alors droit :

- à la prise en charge financière d'un hébergement d'urgence, de 5 consultations psychothérapeutiques, d'une consultation juridique, d'un changement de serrure
- au remboursement d'un constat médical
- à un dépannage financier urgent.

L'Instance d'indemnisation LAVI octroie, sous certaines conditions, une indemnisation financière ou une réparation pour tort moral. Pour tous renseignements à ce sujet, adressez-vous au Centre de consultation LAVI.

Les Offices régionaux de placement: dans l'année qui suit une séparation ou une demande de divorce, vous pouvez demander des indemnités de chômage, même si vous n'avez pas préalablement cotisé à l'assurance-chômage, à condition d'être apte au placement (ce qui implique notamment de bénéficier d'une solution de garde pour les enfants) et de rechercher activement un emploi. Adresses en fin de brochure.

Si vous êtes étrangère...

- avec un permis de séjour valable : vous avez droit à toutes les prestations répertoriées ci-dessus
- sans permis de séjour valable : vous ne pourrez pas obtenir les prestations financières de l'aide sociale et du chômage, mais vous pourrez bénéficier de celles du Centre de consultation LAVI et de l'Instance d'indemnisation LAVI. En effet, pour ces organismes, seul compte le fait que vous ayez été victime de violences en Suisse.



Adresses utiles

Services spécifiques

Pour femmes victimes de violence conjugale et/ou familiale avec ou sans enfants

Centre d'accueil MalleyPrairie

Ch. de la Prairie 34

1007 Lausanne

Tél. 021 620 76 76

info@malleyprairie.ch

www.malleyprairie.ch

Le Centre d'accueil MalleyPrairie offre une aide à toutes les femmes, suisses ou étrangères, résidant dans le canton de Vaud.

- **Hébergement (accueil d'urgence 24h/24 à Lausanne)**
Les femmes trouvent temporairement protection, sécurité, accompagnement psychosocial et soutien dans les démarches administratives. Un travail sur la violence est proposé. Pour les **enfants** dont la mère travaille, possibilité d'accueil dans une garderie ou à l'école du quartier. Avec l'accord de la mère et dans l'attente d'une décision judiciaire, possibilité de rencontres **père**/enfants dans un espace réservé.
- **Consultations ambulatoires à Lausanne d'urgence ou sur rendez-vous**
Consultations ambulatoires Itinérance à Bex, Montreux, Nyon et Yverdon sur rendez-vous
Entretiens individuels pour les femmes victimes : soutien psychosocial, informations sociales et juridiques, soutien dans les démarches administratives, travail sur la violence.
- **Entretiens de couple**
A la demande séparée des deux conjoints, entretiens de couple centrés sur la violence. L'objectif n'est ni la séparation, ni la réconciliation, mais l'arrêt de la violence.

- **Permanence téléphonique 24h/24**
- Toutes les prestations sont gratuites sauf l'hébergement (selon ressources).

Pour femmes et hommes victimes de violence

Centre de consultation LAVI

(Aide aux victimes d'infractions)

Pl. Bel-Air 2

1003 Lausanne

Tél. 021 320 32 00

Le Centre LAVI offre une aide aux personnes suisses et migrantes, même sans permis de séjour valable (possibilité de travailler avec des interprètes).

- Ecoute et soutien
- Prestations financières à l'intention des personnes reconnues comme victimes au sens de la LAVI, loi sur l'aide aux victimes d'infractions (hébergement d'urgence, premières consultations juridiques ou psychologiques, changement de serrure, etc.)
- Accompagnement dans les démarches juridiques et administratives liées aux infractions (déclaration aux assurances, etc.)
- Informations sur la procédure pénale et sur les droits spécifiques des victimes LAVI
- Accompagnement auprès de la police et de la justice en cas de procédure pénale
- Orientation vers les services spécialisés
- Confidentialité absolue, anonymat possible
- Gratuité des prestations

Pour femmes victimes de violence conjugale

Groupe de soutien hebdomadaire,
d'une durée de 1h30, à Lausanne

Vous subissez ou avez subi des violences de la part d'un (ex-)partenaire... Peut-être vous est-il aussi arrivé d'avoir recours à la violence... Vous souhaitez en parler, exprimer vos sentiments, entendre d'autres femmes victimes de la violence de leur partenaire, réfléchir à votre situation et à des alternatives à la violence.

Ce groupe de soutien, animé par deux professionnelles spécialisées, vous offre un espace sécurisant permettant de :

- prendre conscience de ce qui est bon pour vous
- découvrir vos ressources
- commencer à (re)trouver confiance en vous

L'anonymat au sein du groupe est assuré.

Aucune participation financière n'est demandée.

Renseignements auprès du Centre d'accueil MalleyPrairie,
tél. 021 620 76 76.

Pour femmes et hommes ayant recours à la violence dans leur couple

Service Violence et Famille

Av. Vinet 19 bis

1004 Lausanne

Tél. 021 644 20 45

Permanence téléphonique du lundi au vendredi,
de 8h30 à 10h30 et de 14h00 à 16h00.

En dehors de ces heures, possibilité de laisser
un message avec réponse assurée dans les 24 heures.

- Aide les personnes à mettre un terme à la violence familiale et conjugale, qu'elle soit physique, verbale, psychologique ou sexuelle.
- Entrevues individuelles et rencontres de groupe avec des spécialistes.
- Objectifs : apprendre à maîtriser sa violence, mettre fin aux comportements violents, réapprendre à vivre des relations égalitaires et harmonieuses et briser l'isolement.

Pour victimes, auteurs et témoins de violence conjugale

Site internet www.violencequefaire.ch

Sur ce site, les victimes et les auteurs de violence peuvent confier anonymement leur situation et poser toutes les questions qui les préoccupent. Des personnes spécialisées dans la violence au sein du couple leur offrent une écoute et des **conseils personnalisés en ligne**. Le site contient aussi des informations et des conseils utiles pour les proches et les professionnel-le-s qui font face à de telles situations et souhaitent pouvoir y répondre efficacement.

Un site pour les jeunes est également disponible
à l'adresse www.comeva.ch

Services médicaux

Appel d'urgence sanitaire, ambulance

Tél. 144

Urgences médicales et chirurgicales 24h/24

CHUV-PMU

Rue du Bugnon 44

1005 Lausanne

Tél. 021 314 38 78 (médecine)

Tél. 021 314 38 77 (chirurgie)

Urgences de gynécologie 24h/24

Maternité du CHUV

Av. Pierre-Decker 2

1005 Lausanne

Tél. 021 314 34 10

En cas de violences sexuelles.

Urgences d'obstétrique (grossesse) 24h/24

Maternité du CHUV

Av. Pierre-Decker 2

1005 Lausanne

Tél. 021 314 50 96

En cas de violences physiques ou sexuelles subies en cours de grossesse.

Urgences ophtalmiques 24h/24

Av. de France 15

1004 Lausanne

Tél. 021 626 81 11

Urgences de psychiatrie 24h/24

Rue du Bugnon 44

1005 Lausanne

Tél. 021 314 19 30

Urgences hospitalières 24h/24

également dans les villes

suivantes :

Aigle : tél. 024 468 86 88

Château-d'Œx :

tél. 026 924 75 93

Le Sentier : tél. 021 845 18 18

Monthey : tél. 024 473 17 31

Montreux : tél. 021 966 66 66

Morges : tél. 021 804 27 74

Nyon : tél. 022 994 61 61

Payerne : tél. 026 662 80 11

Pompaples :

tél. 021 866 51 11

Ste-Croix : tél. 024 455 11 11

Yverdon-les-Bains :

tél. 024 424 44 44

Unité de médecine des violences

Rue du Bugnon 44

1005 Lausanne

Tél. 021 314 14 14

Ouverture : tous les jours de 8h00 à 12h00.

Prise en charge des victimes de violence (notamment rédaction de constats de coups et blessures).

Hébergement

Centre d'accueil MalleyPrairie

Ch. de la Prairie 34

1007 Lausanne

Tél. 021 620 76 76

info@malleyprairie.ch

www.malleyprairie.ch

Missionnaires de la Charité

Ch. de la Forêt 2

1018 Lausanne

Tél. 021 647 31 35

Foyer d'urgence pour femmes en difficulté, seules ou avec enfants.

Hébergement gratuit.

Prière de prendre contact par téléphone au préalable.

Consultations juridiques

Centre social protestant

Rue Beau-Séjour 28

1003 Lausanne

Tél. 021 560 60 60

Consultations juridiques gratuites sur rendez-vous.

Également à Bex, Montreux, Morges, Nyon, Orbe, Payerne, Renens, Vevey, Yverdon.

Union des femmes

‰ Maison de la femme

Av. Eglantine 6

1006 Lausanne

Tél. 021 323 33 22

Consultations juridiques gratuites.

Permanence les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h à 18h et le mercredi de 11h à 12h.

Permanence juridique de l'Ordre des avocats vaudois

Rue du Grand-Chêne 8

1003 Lausanne

Permanence les lundi, mardi et jeudi de 16h à 19h.

Prix par consultation : 40 francs.

Également à Nyon, Vevey et Yverdon.

Renseignements par répondeur au numéro de téléphone 021 320 20 60.

Consultations pour migrant-e-s

La Fraternité

(Centre social protestant)
Pl. Arlaud 2
1003 Lausanne
Tél. 021 213 03 53
Pour les personnes soumises
à la loi sur les étrangers.
Information et aide pour toutes
les questions relatives au permis
de séjour.
Prestations gratuites.
Consultations sur rendez-vous.
Permanence les mardi et jeudi
de 18h à 20h.
Permanence pour les personnes
sans-papiers le vendredi de 10h
à 12h.

Service d'aide juridique aux exilé-e-s

Rue Enning 4
1003 Lausanne
Tél. 021 351 25 51
Pour les personnes soumises
à la loi sur l'asile.
Information et aide pour toutes
les questions relatives à l'auto-
risation de séjour.
Consultation gratuite.
La défense du dossier auprès des
autorités requiert une participa-
tion financière modeste.
Permanence les lundi
et mercredi de 16h à 20h.

Association Appartenances

Rue des Terreaux 10
1003 Lausanne
Tél. 021 341 12 50
Vevey, rue des Communaux 2a,
tél. 021 922 45 22
Yverdon, rue de l'Ancienne-
Poste 2, tél. 021 425 06 65

- Consultations pour femmes
et hommes rencontrant des
difficultés psychosociales.
- Psychothérapies individuelles
ou de couple (service de tra-
duction possible).
- Centre femmes :
lieu de rencontres
et d'échanges interculturels
pour femmes migrantes.

Consultations conjugales et familiales

Centre social protestant

Rue Beau-Séjour 28
1003 Lausanne
Tél. 021 560 60 60
Consultations à Lausanne
et Yverdon.
Prix selon ressources.

Caritas-Vaud

Rue Dr César-Roux 8
1005 Lausanne
Tél. 021 320 34 61
Consultations conjugales
et familiales sur rendez-vous.
Prix selon ressources.

Fondation Profa

Av. Georgette 1
1003 Lausanne
Consultations conjugales
à Lausanne, Bex, Montreux,
Morges, Nyon, Vevey.
Tél. 021 312 24 58
Consultations de planning
familial et de grossesse
à Lausanne, Aigle, Nyon,
Renens, Vevey, Yverdon.
Tél. 021 312 25 93

Services pour femmes

Bureau information femmes

Av. Eglantine 6
1006 Lausanne
Tél. 021 320 04 04
Permanence du lundi
au vendredi de 9h à 12h.
Ecoute, information
et orientation sur toute question
concernant les femmes.

Tatout

Autodéfense et prise
de confiance en soi
Tél. 0848 848 117
info@tatout.ch
www.tatout.ch
Cours à Lausanne, Nyon
et Yverdon notamment.

Autres services

La Main Tendue

Tél. 143
Ecoute confidentielle 24h/24

Service de protection de la jeunesse

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne
Tél. 021 316 53 53

Offices régionaux de placement (ORP)

Les adresses des différents ORP
peuvent être obtenues auprès
du Service cantonal de l'emploi,
tél. 021 316 61 04.

Centres sociaux régionaux (CSR)

Les adresses des différents CSR
peuvent être obtenues auprès du
Service de prévoyance et d'aide
sociales, tél. 021 316 52 21.

Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires

c/o Service de prévoyance
et d'aide sociales
Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne
Tél. 021 316 52 21

Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes

Rue Carolioz 11
1014 Lausanne
Tél. 021 316 61 24
Encourage la réalisation de
l'égalité entre les sexes
dans tous les domaines et
s'emploie à éliminer toute
forme de discrimination
directe ou indirecte.

Texte original :

Lucienne Gillioz, Service pour la
promotion de l'égalité entre homme
et femme du canton de Genève
Michèle Gigandet et Elisabeth Rod,
Solidarité Femmes, Genève
Colette Fry, Centre de consultation LAVI,
Genève

Adaptation et édition :

Bureau de l'égalité entre les femmes
et les hommes du canton de Vaud
Lausanne, 5^e édition, 2006

Conception graphique :

Anne Hogge et Anne Petit
Photographies : Daniel Balmat



Halte à la violence contre les femmes dans le couple

www.violencequefaire.ch